

Brochure n° 3034

Convention collective nationale

**IDCC : 1090. – SERVICES DE L'AUTOMOBILE
(Commerce et réparation de l'automobile,
du cycle et du motocycle
Activités connexes
Contrôle technique automobile
Formation des conducteurs)**

AVENANT N° 58 DU 7 JUILLET 2010
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : *ASET1051131M*

IDCC : 1090

Entre :

La CNPA ;

La FFC ;

La FNAA ;

La FNCRM ;

La GNESEA ;

Les professionnels du pneu ;

La SNCTA ;

L'UNIDEC ;

D'une part, et

La FGMM CFDT ;

La CFE-CGC métallurgie ;

La CFTC métallurgie ;

La CSNVA ;

La CGT-FO,

D'autre part,

Vu l'article L.2241-1 du code du travail ;

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 56 du 24 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 57 à la convention collective, signé ce jour,

Considérant que l'ensemble des échelons de la grille des salaires minima doit être positionné au-dessus du Smic,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

Minima garantis pour 35 heures.

Ouvriers. – Employés

(En euros.)

ÉCHELON	MG 35 HEURES
12	1 742
11	1 695
10	1 649
9	1 611
8	1 558
7	1 509
6	1 478
5	1 447
4	1 421
3	1 401
2	1 385
1	1 370

Maîtrise

(En euros.)

ÉCHELON	MG 35 HEURES
25	2 207
24	2 090
23	1 974
22	1 859
21	1 799
20	1 742
19	1 695
18	1 649
17	1 603

Cadres

(En euros.)

NIVEAU DEGRÉ	MG 35 HEURES
V	4 646
IV C	4 181
IV B	3 947
IV A	3 716
III C	3 484
III B	3 251
III A	3 019
II C	2 787
II B	2 554
II A	2 322
I C	2 207
I B	2 090
I A	1 974

Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2.05 et figurant au point 2 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective est portée à 2,97 €.

Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1.10 d 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est porté à 5,24 €.

Article 4

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2010. Si l'arrêté d'extension était publié en 2011, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 6

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2011, dans le cas où le Smic mensuel applicable à partir de janvier 2011 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 7 juillet 2010.

(Suivent les signatures.)